COULOM (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1716, f° 65, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21898, PH/JCHR/6077.

(...)

Castela, audu, talhefer, lacoste quitt(an)ce et()debte

L an mil six cens seize et le septiesme jour du mois de mars apres midy a villemur regnant louis quinze roy de france et de navarre devnt moy no(tai)re et temoins, a ete presant marc audu laboureur h(abit)ant du lieu de pauliac, procedant en qualité d'herittier de jean audu son pere, que comme adminitrat(e)ur de isabeau

(mention marginale)

il y a quitt(an)ce du 20 8bre 1716 47 l.t. il y a q(uittan)ce de 60 l.t. du 29 mars 1721

audu sa fille, et de feu antoinette riviere sa femme

lequel faisant tant pour luy aud(it) nom que pour ysabeau forest sa belle mere h(abit)ante aud(it) pauliac, a laquelle il promet faire agréer et ratiffier le contenu au presant, a peine de répondre en son propre de tout principal dépans domages et interetz, declare a maffré castella laboureur h(abit)ant du lieu de la rouquette icy presant et acceptant qu()il a cy devant payé en plusieurs foix, soit aud(it) jean audu pere dud(it) marc, a() lad(ite) ysabeau forest, qu'audit marc audu la somme de cent quatre vingtz dix livres, sur et tant moins du prix de la vente faitte aud(it) castella par pierre rivierre fils de lad(ite) forest, et de feu autre pierre rivierre maries en premieres nopces, des biens exprimes au contrat retenu par m(aîtr)e talon no(tai)re a monclar le vingt six juillet mil sept cens unze, scavoir cent livres pour l()interest du dot de lad(ite) forest reconu sur les biens dudit rivierre, et en la maniere qu() il est reglé par le susd(it) acte, soixante seize livres sept sols quatre deniers pour l() interest deu jusques au vingt six fevrier dernier de la somme de deux cent livres de son augmant, trente solz de fraix exposes contre led(it) castella a deffaut de payemant, et douse livres deux sols huit deniers en deduction de lad(ite) somme de deux cens livres dud(it) dot, dont du tout led(it) audu fait quittance audit

Il y a quitt(an)ce faite par tailhefer le 25 9bre 1721

66

castela et promet en son propre de l() en tenir quitte, sans prejudice du restant en capital et interest courant depuis led(it) jour vingt six fevrier dernier et par ce qu()il est deu a raymond tailhefer h(abit)ant de monbalen, tant pour ce quy le conserne en son par(ticuli)er que comme ayant le droit de jean tailhefer son frere suivant l() acte entreux passé devant m(aîtr)e blanquios no(tai)re dud(it) villemur les an et jour y contenus, ainsin q()il l()a()dit etant icy presant, et tous les deux here(tie)rs de feu guilhaumete rivierre leur mere, la somme de deux cens trante deux livres dix sols, sçavoir cent quarente neuf livres quatre sols trois deniers, ^o que led(it) feu pierre rivierre vivant laboureur du masage des barraux consulat de la roquette s() obligea de payer a()lad(ite) guilhaumette rivierre sa soeur pour les raisons contenues au contrat retenu par moy no(tai)re le neufviesme avril mil six cens quatre vingtz unze et le surplus pour interêts et dêpans suivant la liquidation quy en a eté faitte entre lesd(its) castela et audu et led(it) tailhefer et laquelle dite somme doit etre payée moitie par led(it) castela comme mary de marie delrieu fille de catherine rivierre et l() autre moitié par l() heredité dud(it) rivierre, il a

eté convenu que led(it) castela pavera lad(ite) somme de deux cens trente deux livres dix sols aud(it) tailhefer, et led(it) audu luy faira precompter la moitié par lad(ite) forest sur le restant de son dit dot, ce qu() il promet de faire en son propre, lequel raymond tailhefer delegue aud(it) castela en consequence de ce dessu de payer a sa libera(ti)on en diminution de lad(ite) somme de deux cens trente deux livres dix sols, celle de cent cinquante trois livres six sols a demoiselle jacquette de delmon veuve de m(aîtr)e jean pierre maliner ad(voca)t h(abit)ante dud(it) villemur pour pareille a elle deue, sçavoir cent cinquante livres en capital que led(it) raymond tailhefer, et jean sangla se seroint solidairemant obliges par contrat du quatre mars mil sept cens deux retenu par led(it) m(aîtr)e blanquios no(tai)re envers m(aîtr)e françois maliner avocat beau pere de lad(ite) dem(oise)lle de delmon, et duquel elle a le droit, et trois livres dix sols pour dêpans faits faute de payemant, ce qué led(it) castela s oblige de faire dans un an prochain avec l()interst suivant l()ordonn(an)ce, et le restant aud(it) tailhefer

dans le meme terme, encore etant deu a messire simon de la coste seigneur de capdaurat residant a()mongailhard sur l'heredité dud(it) pierre rivierre la somme de trente quatre livres trois sols six den(iers)

67

que led(it) pierre rivierre se seroit obligé envers messire jean delacoste con(seill)er du roy receveur du tailhon au()dioceze de lavaur, ayeul dudit sieur simon delacoste par contrat du vingt cinq mars mil six cens quatre vingtz douse retenu par m(aîtr)e decamps no(tai)re aud(it) mongailhard, dont led(it) castela en doit suporter la moitié et lesd(its) forest et audu comme procedent l() autre moitié, il a eté arresté que ledit castela payera aud(it) sieur simon delacoste lad(ite) somme de trente quatre livres trois sols six deniers dans quinze jours prochains, et led(it) audu luy en faira precompter la moitié par laditte forest sur le restant de son dit dot, et en faisant les susd(its) payemans led(it) castela sera et demurera subrogé aux hipotegues desd(its) creanciers, et comme led(it) castela a() payé la somme de dix livres pour la retention et expedi(ti)on du presant fournye a lad(ite) dem(oise)lle de delmon controlles et papier, il a eté convenu que led(it) tailhefer luy en tiendra a compte sur ce qué luy doit etre cy dessous payé de reste de sa creance le tiers desd(ites) dix livres qu() est trois livres six sols huit deniers, et led(it) audu luy en faira precompter tout autant sur ce()quy est encore venir a()lad(ite) forest de reste

de son dit dot et pour ainsin l() observer parties chacune comme les conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice, reservant led(it) tailhefer a deffaut de payemant de ce quy le conserne et a lad(ite) dem(oise) lle de delmon la priorité de son hipoteque, fait et recité, presans pierre cailhassou pra(tici) en et louis coulom ud(it) villemur signes avec ledit tailhefer les autres parties ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai) re ^o de reste de la somme de deux cens quarent neuf livres quatre sols trois deniers,

Taillefer Cailhassou Coulom

Coulom no(tai)re